

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017- 0361

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

**PORTANT REDUCTION DE LA SOUS-BANDE DE
YOOME CÔTE D'IVOIRE DANS LA BANDE FREQUENCES
2300 MHz**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** le Règlement des Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** l'Arrêté n°643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu** la Licence n°16/BLR/02/07/ARTCI du 07 juillet 2007 attribuée à YooMee Côte d'Ivoire pour l'établissement et l'exploitation d'une boucle locale radio (BLR) pour une durée de vingt (20) ans ;
- Vu** la Lettre d'assignation n°14-00011/14/ARTCI/DG/PGF du 07 janvier 2014 délivrée à YooMee Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Tableau national de répartition du spectre de fréquences ; 

Vu la Décision n°2013-0005 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2013 portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation de la boucle locale radio par la société YooMee Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 50 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat ;

Considérant que le spectre de fréquences est une ressource rare qui doit être gérée de façon efficace et rationnelle ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Considérant que YooMee Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de un milliard (1 000 000 000) F CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody les II Plateaux, Avenue Emile Boga Doudou, 27 BP 1249 Abidjan 27, Téléphone : (225) 22 51 50 01, site internet : www.yoomee.ci, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-5955, représentée par Monsieur Jacques N'DJAMBA MBELECK, son Président Directeur Général, est titulaire d'une licence n°16/BLR/02/07/-ARTCI du 07 juillet 2007 pour l'établissement et l'exploitation d'une boucle locale radio (BLR) attribuée pour une durée de vingt (20) ans et prorogée par la décision n°2013-0005 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2013 portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation de la boucle locale radio par la société YooMee Côte d'Ivoire ;

Considérant que lors de la séance de travail tenue le 1^{er} octobre 2015 relative au projet de réaménagement du spectre de fréquences de la bande 2300 MHz, l'ARTCI a porté à la connaissance de YooMee Côte d'Ivoire que la quantité de spectre de 40 MHz dont elle dispose dans la bande de fréquences 2300 MHz, conformément à la lettre d'assignation n°14-00011/14/ARTCI/DG/PGF du 07 janvier 2014, serait réduite à vingt (20) MHz ;

Considérant que YooMee Côte d'Ivoire a, par lettre référencée YMCI/2015/DG/YLG/049 du 19 octobre 2015, marqué son opposition à la réduction de sa bande de fréquence à vingt (20) MHz ;

Considérant qu'à l'analyse des motifs de son refus, il ressort que YooMee Côte d'Ivoire n'exploite réellement que vingt (20) MHz sur les quarante (40) MHz qui lui sont allouées, soit un taux d'occupation effective de cinquante pour cent (50%) ;

Considérant qu'au regard du taux d'occupation du spectre à sa disposition, YooMee Côte d'Ivoire n'optimise pas l'usage du spectre ;

Qu'ainsi, l'ARTCI lui a adressé un courrier référencé 15-03136/DACO/DNHR/SGF/BA en date du 10 décembre 2015, pour maintenir son projet de réduction de la bande de fréquences ;

Considérant par ailleurs qu'un contrôle de la bande 2300 MHz effectué par l'AIGF du 8 au 24 mars 2016 a confirmé que YooMee Côte d'Ivoire utilise effectivement vingt (20) MHz sur les quarante (40) MHz à sa disposition ;

Considérant qu'en date du 08 septembre 2016, l'ARTCI a adressé à YooMee Côte d'Ivoire, un courrier l'informant que la sous-bande de fréquences 2330 – 2370 MHz serait réduite à 2335 – 2355 MHz, soit une largeur de bande de vingt (20) MHz ;

Considérant que, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI est affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des télécommunications/TIC ;

Qu'à ce titre, elle doit s'assurer que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, optimisent l'utilisation des bandes de fréquences qui leur sont assignées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La sous-bande de fréquences 2330 – 2370 MHz assignée à YooMee Côte d'Ivoire par lettre n°14-00011/14/ARTCI/DG/PGF est réduite à la sous-bande 2335-2355 MHz, soit une largeur de bande de vingt (20) MHz.

Par conséquent, la lettre d'assignation n°14-00011/14/ARTCI/DG/PGF du 07 janvier 2014 est annulée. 

Article 2 :

YooMee Côte d'Ivoire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter ses émissions radioélectriques à la bande de fréquences 2335 – 2355 MHz, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification à la société YooMee Côte d'Ivoire.

Article 4 :

Le Directeur général délivrera une lettre d'assignation de fréquences à la société YooMee Côte d'Ivoire, conformément à la présente décision.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL